



Strasbourg, le 2 février 2016

Public
Document de travail

**SECRETARIAT DE LA CONVENTION-CADRE
POUR LA PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES**

**RECUEIL DES AVIS DU COMITÉ CONSULTATIF SUR L'ARTICLE 11
DE LA CONVENTION-CADRE**

DEUXIÈME CYCLE

“Article 11

1. Les Parties s’engagent à reconnaître à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit d’utiliser son nom (son patronyme) et ses prénoms dans la langue minoritaire ainsi que le droit à leur reconnaissance officielle, selon les modalités prévues par leur système juridique.
2. Les Parties s’engagent à reconnaître à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit de présenter dans sa langue minoritaire des enseignes, inscriptions et autres informations de caractère privé exposées à la vue du public.
3. Dans les régions traditionnellement habitées par un nombre substantiel de personnes appartenant à une minorité nationale, les Parties, dans le cadre de leur système législatif, y compris, le cas échéant, d’accords avec d’autres États, s’efforceront, en tenant compte de leurs conditions spécifiques, de présenter les dénominations traditionnelles locales, les noms de rues et autres indications topographiques destinées au public, dans la langue minoritaire également, lorsqu’il y a une demande suffisante pour de telles indications.”

Ce document étant un document de travail, nous vous conseillons d’utiliser, pour les publications, les versions originales des avis du Comité Consultatif de la Convention-Cadre.

Table des matières

1.	Albanie <i>Avis adopté le 29 mai 2008</i>	3
2.	Arménie <i>Avis adopté le 12 mai 2006</i>	4
3.	Autriche <i>Avis adopté le 8 juin 2007</i>	4
4.	Azerbaïdjan <i>Avis adopté le 9 novembre 2007</i>	6
5.	Bosnie-Herzégovine <i>Avis adopté le 9 octobre 2008</i>	6
6.	Bulgarie <i>Avis adopté le 18 mars 2010</i>	8
7.	Croatie <i>Avis adopté le 1^{er} octobre 2004</i>	8
8.	République tchèque <i>Avis adopté le 24 février 2005</i>	9
9.	Danemark <i>Avis adopté le 9 décembre 2004</i>	11
10.	Estonie <i>Avis adopté le 24 février 2005</i>	12
11.	Géorgie <i>Avis adopté le 17 juin 2015</i>	14
12.	Allemagne <i>Avis adopté le 1^{er} mars 2006</i>	15
13.	Hongrie <i>Avis adopté le 9 décembre 2004</i>	15
14.	Kosovo* <i>Avis adopté le 5 novembre 2009</i>	16
15.	Lettonie <i>Avis adopté le 18 juin 2013</i>	17
16.	Lituanie <i>Avis adopté le 27 février 2008</i>	19
17.	Monténégro <i>Avis adopté le 19 juin 2013</i>	21
18.	Pays-Bas <i>Avis adopté le 20 juin 2013</i>	22
19.	Norvège <i>Avis adopté le 5 octobre 2006</i>	23
20.	Pologne <i>Avis adopté le 20 mars 2009</i>	24
21.	Roumanie <i>Avis adopté le 24 novembre 2005</i>	27
22.	Fédération de Russie <i>Avis adopté le 11 mai 2006</i>	27
23.	Serbie <i>Avis adopté le 19 mars 2009</i>	29
24.	République slovaque <i>Avis adopté le 26 mai 2005</i>	31
25.	Suède <i>Avis adopté le 8 novembre 2007</i>	31
26.	Suisse <i>Avis adopté le 29 février 2008</i>	32
27.	“L’ex-République yougoslave de Macédoine” <i>Avis adopté le 23 février 2007</i>	33
28.	Ukraine <i>Avis adopté le 30 mai 2008</i>	34
29.	Royaume-Uni <i>Avis adopté le 6 juin 2007</i>	35

*Toute référence au Kosovo mentionnée dans ce texte, que ce soit le territoire, les institutions ou la population, doit se comprendre en pleine conformité avec la Résolution 1244 du Conseil de Sécurité des Nations-Unies et sans préjuger du statut du Kosovo.

Au 2 février 2016, le Comité Consultatif de la Convention-Cadre pour la Protection des Minorités Nationales a adopté 39 avis, dont 28 avis sur l'article 11.

NOTE

D'après les informations dont il dispose actuellement, le Comité consultatif considère que la mise en œuvre de certains articles ne donne lieu à aucune observation spécifique.

Cette affirmation ne signifie pas que des mesures suffisantes ont été prises et que les efforts en ce domaine peuvent être ralentis ou arrêtés. La nature des obligations de la Convention-cadre exige au contraire des efforts soutenus et constants de la part des autorités afin que soient respectés les principes et les objectifs de la Convention-cadre. En outre, certaines situations, jugées acceptables à un stade, ne le seront plus nécessairement lors des prochains cycles de suivi. Enfin, il se peut que certains problèmes qui paraissent relativement mineurs à un stade se révèlent avec le temps avoir été sous-estimés.

1. Albanie

Avis adopté le 29 mai 2008

Indications topographiques en langues minoritaires

Constats du premier cycle

Le Comité consultatif, ayant noté l'absence de critères clairement définis concernant les dénominations traditionnelles locales, les noms de rue et autres indications topographiques en langues minoritaires, considérait que le gouvernement devait revoir le cadre juridique et administratif relatif à l'affichage des noms et indications topographiques et adopter une législation appropriée.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

Le Comité consultatif note que les accords entre les autorités centrales et certaines autorités locales mentionnés plus haut (voir paragraphe 143) couvrent également les questions relatives aux dénominations traditionnelles locales, les noms de rue et autres indications topographiques en langues minoritaires.

b) Questions non résolues

Aucune avancée sur le plan législatif n'a vu le jour. Il ressort en effet des entretiens que le Comité consultatif a eu sur place, que la législation existante concernant ces questions est sujette à différentes interprétations sur les compétences respectives des autorités locales et centrales. Les représentants des minorités nationales se sont référés à l'article 32 de la loi sur l'organisation et le fonctionnement des autorités locales du 31 juillet 2000 lequel prévoit que les conseils municipaux approuvent le nom des rues, des places, territoires, institutions et biens qui se trouvent sous sa juridiction. Toutefois, il semblerait qu'en pratique, les décisions des conseils municipaux sur ces questions devraient être entérinées par l'administration centrale. Or, cette approbation n'est pas toujours donnée. Un exemple concerne le souhait des autorités locales de Ligenas de rétablir le nom de cette municipalité dans sa version originale (Pustec). Une proposition aurait été transmise dans ce sens mais dans ce cas également, les autorités centrales déconcentrées n'y auraient pas donné suite, bloquant ainsi *de facto* cette initiative.

Recommandation

Le Comité consultatif réitère sa demande aux autorités de fixer un cadre juridique plus précis pour l'usage des langues minoritaires pour l'affichage des dénominations locales traditionnelles, les noms de rues et autres topographiques et de clarifier les compétences respectives entre les autorités locales et centrales à cet égard. Dans l'intervalle, les autorités devraient ouvrir un dialogue avec les représentants des minorités nationales sur ces questions.

Patronymes en langues minoritaires

Constats du premier cycle

Dans son premier Avis, le Comité consultatif, notant les plaintes de certaines personnes appartenant à la communauté serbo-monténégrine concernant l'impossibilité d'utiliser leur nom de famille dans sa forme originale, considérait que les autorités albanaises devaient s'assurer que les fonctionnaires soient sensibilisés à l'obligation de respecter le droit des personnes appartenant à des minorités nationales d'utiliser et de faire reconnaître officiellement le patronyme dans leur langue.

Situation actuelle

Evolutions positives

Le Comité consultatif note avec satisfaction que la loi n° 9229 adoptée le 29 avril 2004 portant amendement à la loi n° 8950 sur les bureaux d'état civil permet désormais le changement de nom inscrit à l'état civil, par simple procédure administrative (et non judiciaire comme par le passé). Dans ce contexte, sont requises une note, signée par le demandeur et la famille qui porte ce même nom, indiquant la raison du changement ainsi que la signature de l'officier d'Etat civil.

Recommandation

Le Comité consultatif invite les autorités à surveiller l'application de la nouvelle procédure permettant aux personnes appartenant à des minorités nationales de retrouver la forme traditionnelle de leur nom, dans des conditions simplifiées afin d'en garantir l'application effective.

2. Arménie

Avis adopté le 12 mai 2006

Utilisation des langues minoritaires pour les indications topographiques

Constats du premier cycle

Dans son premier Avis, le Comité consultatif considérait que, même en l'absence de plaintes de la part des intéressés, les autorités devaient compléter la législation, de manière à garantir la possibilité d'utiliser les langues minoritaires pour les indications topographiques.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

Le Comité consultatif note que la signalisation routière et les panneaux indiquant le nom des villes et des villages sont généralement en arménien et en alphabet latin, et souvent aussi en alphabet cyrillique.

Selon les informations fournies au Comité consultatif, un certain nombre d'indications topographiques présentent actuellement les dénominations en langues minoritaires dans les zones d'implantation des minorités nationales. D'autre part, les autorités locales ainsi que les personnes morales ou physiques, y compris les personnes appartenant aux minorités nationales, ont la possibilité de proposer des toponymes.

Le projet de loi sur les minorités prévoit l'introduction de garanties légales pour l'utilisation de panneaux bilingues dans les municipalités où les minorités nationales représentent au moins 15% de la population.

b) Questions non résolues

Le Comité consultatif note qu'actuellement, l'utilisation d'une signalisation bilingue ne fait l'objet d'aucune obligation légale.

Recommandations

Le Comité consultatif invite les autorités à engager un processus de consultation aussi large que possible avec les minorités nationales afin de parvenir à l'introduction de garanties légales claires quant à l'utilisation des langues minoritaires pour les indications topographiques et la signalisation.

3. Autriche

Avis adopté le 8 juin 2007

Indications topographiques bilingues en Carinthie

Constats du premier cycle

Dans son premier avis, le Comité consultatif a jugé important que la décision de la Cour constitutionnelle du 13 décembre 2001 soit respectée et appliquée à tous les niveaux. Il a aussi recommandé de consulter comme il convient les représentants de la minorité slovène dans le cadre des « conférences de consensus » prévues. Pour finir, il a rappelé que les autorités ne devaient pas se fonder exclusivement sur les chiffres du dernier recensement pour déterminer si des indications topographiques bilingues dans les langues des minorités peuvent être érigés.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

Le Comité consultatif prend note des efforts faits par les autorités fédérales pour dégager un consensus entre les parties concernées au moyen d'une « conférence de consensus » (2002-2003, reconvoquée en 2005-2006, voir également les commentaires relatifs à l'article 6 ci-avant). Il note aussi que le nouveau gouvernement a indiqué, dans le programme qu'il a arrêté pour les cinq prochaines années, que « la réglementation relative à la mise en œuvre des décisions de la Cour constitutionnelle concernant l'affichage au niveau communal sera protégée constitutionnellement, en l'accord autant que faire se peut avec les groupes ethniques, sur la base des propositions existantes ».

b) Questions non résolues

Le Comité consultatif est profondément préoccupé par le fait que la décision de la Cour constitutionnelle du 13 décembre 2001 n'est toujours pas appliquée, ce qui est préoccupant non seulement par rapport aux principes consacrés à l'article 11 de la Convention-cadre mais également, comme indiqué au titre de l'article 6 ci-dessus, s'agissant du respect des décisions de la plus haute Cour de l'Etat et de la prééminence du droit. Il note en outre que dans d'autres décisions relatives aux indications topographiques bilingues dans certaines communes de Carinthie, la Cour constitutionnelle a confirmé les principes énoncés dans la décision du 13 décembre 2001. Le Comité consultatif s'inquiète de la polarisation des positions sur la question des indications topographiques bilingues en Carinthie.

Le Comité consultatif a jugé préoccupantes les tentatives répétées du Gouverneur de Carinthie de retirer les panneaux bilingues ou de les remplacer par des panneaux sur lesquels les indications slovènes apparaissent en petits caractères. Il note aussi avec préoccupation les critiques exprimées par le Gouverneur de Carinthie au sujet de la décision de la Cour constitutionnelle et les remarques désobligeantes formulées contre certains de ses membres. De plus, des membres du parti du Gouverneur (BZÖ) ont déclaré lors de sa visite, que « la décision de la Cour troublait la paix sociale en Carinthie et que le respect des droits de la minorité slovène devait être envisagé à la faveur du respect des droits des minorités germanophones dans les pays voisins ». Tout en encourageant la coopération bilatérale sur la protection des minorités nationales, le Comité consultatif souligne que la mise en œuvre de la Convention-cadre est une obligation contractée par les Etats parties et ne saurait dépendre de considérations bilatérales.

Le Comité consultatif note qu'une nouvelle ordonnance topographique pour la Carinthie a été élaborée par les autorités fédérales en juin 2006 pour remplacer celle de 1977 jugée incomplète et contraire à la Constitution par la Cour constitutionnelle. Cette ordonnance n'a pas pu entrer en vigueur en raison de l'opposition du parti du Gouverneur de la Carinthie. En conséquence, les autorités ont élaboré un projet d'amendement à la Constitution modifiant les dispositions constitutionnelles relatives aux indications bilingues visées par la décision de la Cour constitutionnelle de 2001. La majorité requise des deux tiers des voix au Parlement fédéral pour modifier la Constitution n'a toutefois pas été atteinte.

Recommandation

Le Comité consultatif engage vivement les autorités à trouver les moyens d'assurer, dans les meilleurs délais, l'application pleine et entière de la décision de la Cour constitutionnelle du 13 décembre 2001 (voir également les recommandations au titre de l'article 6).

4. Azerbaïdjan

Avis adopté le 9 novembre 2007

Indications topographiques bilingues et autres inscriptions

Constats du premier cycle

Dans son premier Avis, le Comité consultatif déclarait que les dispositions de la loi sur la langue officielle ne devaient pas entraver la pleine mise en œuvre des garanties énoncées par l'article 11 de la Convention-cadre, notamment en ce qui concerne les affiches et les enseignes en langues minoritaires ainsi que les noms de personnes appartenant à des minorités nationales.

Situation actuelle

Questions non résolues

Le Comité consultatif a été informé au cours de sa visite que, conformément à la loi sur la langue officielle, il n'existe pas d'indication topographique en langues minoritaires, même dans les zones remplissant les critères énoncés à l'alinéa 3 de l'article 10 où résident des minorités en nombre substantiel. Pourtant, le Comité consultatif a été informé par des représentants de minorités nationales que ces derniers souhaitent que les indications topographiques apparaissent aussi en langue minoritaire.

En outre, la disposition de la loi sur la langue officielle selon laquelle les affiches, publicités et annonces doivent être rédigées en langue officielle n'a pas été modifiée depuis la première visite du Comité consultatif. Le Comité consultatif est d'avis que le cadre législatif ne reflète pas les principes énoncés à l'article 11 de la Convention-cadre.

Au cours de leurs échanges de vues avec le Comité consultatif, les autorités ont souligné qu'il n'était pas nécessaire de rédiger en langues minoritaires les indications topographiques et autres inscriptions, étant donné que la plupart des personnes appartenant à des minorités nationales possèdent une bonne maîtrise de la langue azerbaïdjanaise (voir également les commentaires concernant l'article 10). Le Comité consultatif rappelle que l'affichage public de signalisations, enseignes, publicités et autres inscriptions bilingues permet d'accroître la visibilité des minorités nationales dans la vie publique, outil essentiel de sauvegarde de la culture et de l'identité des minorités.

Recommandations

Le Comité consultatif demande instamment aux autorités de prendre des mesures, y compris législatives, qui autorisent les personnes appartenant à des minorités nationales à afficher des enseignes, inscriptions et d'autres informations de caractère privé exposées à la vue du public en langue minoritaire.

Le Comité consultatif enjoint également les autorités à s'assurer que des indications topographiques traditionnelles soient affichées en langue minoritaire, lorsque les conditions décrites à l'article 11 sont remplies.

5. Bosnie-Herzégovine

Avis adopté le 9 octobre 2008

Indications topographiques en langues minoritaires

Constats du premier cycle

Dans son premier Avis, le Comité consultatif regrettait que le seuil numérique fixé par la loi pour pouvoir présenter des noms de rue et autres indications topographiques dans les langues minoritaires, dans les zones d'implantation traditionnelle de personnes appartenant à des minorités nationales, soit trop élevé.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

Le Comité consultatif salue le fait que la loi sur les minorités nationales de la Republika Srpska permette aux municipalités d'implantation traditionnelle de personnes appartenant à des minorités nationales de passer outre le seuil d'un tiers de la population pour la présentation de noms de rue et autres indications topographiques dans les langues minoritaires. Il relève également que le projet de loi sur les minorités nationales de la Fédération prévoit une disposition similaire.

b) Questions non résolues

Le Comité consultatif prend note de l'amendement introduit en 2005 à l'article 12 de la loi étatique sur les minorités nationales, qui supprime la nécessité pour une minorité nationale de constituer une majorité « absolue ou relative » de la population pour que soit possible la présentation en langues minoritaires de noms de rue, d'institutions ou d'autres signes topographiques. Comme mentionné au paragraphe 158 ci-dessus en ce qui concerne l'usage des langues minoritaires, seule reste inscrite dans la loi la nécessité pour les personnes appartenant à des minorités nationales de former une « majorité » de la population pour pouvoir présenter des indications topographiques en langues minoritaires. En outre, pour les municipalités qui décideraient, conformément à l'article 12 de la loi étatique sur les minorités nationales, de permettre la présentation d'indications topographiques et autres dans les langues minoritaires, ceci même si les personnes appartenant aux minorités n'y forment pas une majorité de la population, il reste une exigence d'un seuil minimum d'un tiers de la population locale. Le Comité consultatif continue de considérer que ce seuil est trop élevé au regard de l'article 11 de la Convention-cadre. Il souligne également que le fait que la législation en vigueur doive s'appliquer uniquement en fonction des résultats du recensement de 1991 rend sa mise en pratique très aléatoire, du fait des changements considérables intervenus depuis 1991 (voir également les remarques au titre de l'article 4 ci-dessus). Selon les informations à disposition du Comité consultatif, aucune municipalité dans le pays n'aurait, jusqu'à présent, mis en place d'indications topographiques dans les langues des minorités nationales.

Le Comité consultatif est d'avis que les autorités devraient évaluer les besoins et la demande des personnes appartenant aux minorités nationales en cette matière, afin que les dispositions législatives mentionnées au paragraphe 163 ci-dessus puissent être mises en œuvre par les autorités locales. Il tient à rappeler que la présentation d'indications topographiques dans les langues minoritaires en plus de la langue officielle, dans les régions d'implantation traditionnelle des minorités nationales, contribue à accroître la visibilité de ces personnes ce qui, dans le contexte de la Bosnie-Herzégovine, s'avère particulièrement nécessaire.

Recommandation

Le Comité consultatif invite les autorités à procéder à une évaluation, parmi les personnes appartenant à des minorités nationales, des besoins et de la demande en matière d'inscriptions topographiques et autres signes dans les langues des minorités nationales. Le cas échéant, il les encourage vivement à faire usage des dispositions en vigueur en Republika Srpska et dans la Fédération permettant de faire abstraction du seuil imposé par la loi étatique sur les minorités nationales, telle amendée en 2005.

6. Bulgarie

Avis adopté le 18 mars 2010

Indications topographiques et autres inscriptions bilingues

Conclusions du premier cycle

Dans son premier Avis, le Comité consultatif a constaté que l'application effective de l'article 11.3 de la Convention-cadre n'était pas correctement garantie concernant l'utilisation des langues minoritaires dans les indications topographiques en Bulgarie, et invité les autorités à prendre toutes les mesures législatives et pratiques nécessaires pour remédier à cette situation. Le Comité des Ministres a, pour sa part, recommandé à la Bulgarie de déployer des efforts supplémentaires dans la sphère législative et au niveau pratique pour permettre aux personnes appartenant à des minorités d'utiliser leur langue dans les indications topographiques, conformément aux conditions énoncées à l'article 11.3 de la Convention-cadre.

Situation actuelle

Le Comité consultatif note avec regret que la situation en matière d'utilisation des langues minoritaires dans les indications topographiques en Bulgarie n'a pas changé. D'après les informations dont dispose le Comité, il n'y a pas eu de modification des dispositions législatives dans ce domaine et les autorités n'ont pas entrepris d'évaluer la demande et les besoins existants dans les zones géographiques où les minorités sont très présentes.

Recommandations

Les autorités devraient, en consultation avec les représentants des minorités, procéder à une évaluation visant à déterminer s'il existe une demande ou des besoins suffisants concernant les indications topographiques en langues minoritaires dans les zones géographiques où vit un grand nombre de personnes appartenant à des minorités.

Le Comité consultatif appelle les autorités à adopter, conformément au premier Avis du Comité consultatif et à la résolution ResCMN(2006)3 du Comité des Ministres, les garanties juridiques nécessaires pour permettre aux minorités d'afficher les dénominations locales traditionnelles, noms de rue et autres indications topographiques dans la langue minoritaire. La législation et la pratique doivent être en conformité avec l'article 11.3 de la Convention-cadre et avec les conditions qui y sont décrites.

7. Croatie

Avis adopté le 1^{er} octobre 2004

Indications topographiques

Constats du premier cycle

Dans son premier Avis, le Comité consultatif concluait que les dispositions législatives sur la signalisation des indications topographiques dans les langues minoritaires souffraient du même manque de clarté relevé s'agissant de la mise en œuvre de l'article 10 de la Convention-cadre.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

Les amendements apportés par la Loi constitutionnelle sur les droits des minorités nationales décrits ci-dessus en liaison avec l'article 10 de la Convention-cadre ont amélioré le cadre juridique relatif aux indications topographiques, car le concept « d'usage officiel et égalitaire » d'une langue minoritaire englobe l'obligation d'offrir des indications topographiques bilingues ou multilingues conformément à l'article 10 de la Loi sur l'utilisation de la langue et de l'alphabet des minorités nationales.

b) Questions non résolues

Il s'ensuit que les commentaires relatifs à l'article 10 de la Convention-cadre et concernant le non-respect par plusieurs unités d'autonomie locale de leurs obligations légales s'appliquent également, *mutatis mutandis*, aux indications topographiques.

Recommandations

Les autorités croates devraient prendre des mesures plus actives pour garantir l'application des dispositions de la loi constitutionnelle concernant la mise en œuvre de l'article 11 de la Convention-cadre.

8. République tchèque

Avis adopté le 24 février 2005

Noms (patronymes) et prénoms dans la langue minoritaire

Constats du premier cycle

Dans son premier Avis sur la République tchèque, le Comité consultatif se félicitait des dispositions de la nouvelle loi sur les registres d'état civil permettant aux personnes appartenant aux minorités nationales d'inscrire les noms de famille des femmes dans la forme requise par la langue minoritaire, sans le suffixe exigé par la grammaire de la langue tchèque.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

Selon le Rapport étatique, les derniers amendements apportés à ladite loi en 2004 confirment et précisent les dispositions applicables aux personnes appartenant aux minorités nationales lors de l'enregistrement du mariage ainsi que lorsqu'elles font enregistrer les noms de leurs enfants de sexe féminin. La loi offre également la possibilité, aux personnes intéressées ainsi qu'aux parents, pour les enfants concernés, de demander, sans frais, que les noms de famille en question soient enregistrés à nouveau, en prenant en compte la spécificité de la langue minoritaire concernée, sous leur forme masculine et qu'un nouveau document d'identité leur soit délivré.

b) Questions non résolues

Le Comité consultatif note que, si ces nouvelles dispositions législatives sont bien accueillies par les personnes appartenant aux minorités nationales, certaines critiques ont été néanmoins formulées, notamment par les Polonais et les Allemands, en ce qui concerne certaines déficiences procédurales. Ces déficiences concernent en particulier la difficulté d'obtenir des copies des registres avec les noms mentionnés dans la langue minoritaire, lorsque ceux-ci ont été préalablement enregistrés en langue tchèque, ainsi que l'absence de règles de transcription de ces noms dans la langue tchèque.

Recommandations

Les autorités devraient accorder une attention supplémentaire aux règles d'application des amendements législatifs précités, pour assurer ainsi l'exercice effectif, par les personnes appartenant aux minorités nationales, du droit inscrit à l'article 11, paragraphe 1, de la Convention-cadre.

Inscriptions et noms de lieux bilingues

Constats du premier cycle

Dans son premier Avis, le Comité consultatif se félicitait de la mise en place, par la loi sur les municipalités, d'une base légale autorisant, sous certaines conditions, les inscriptions et noms de lieux bilingues et appelait à la mise en œuvre adéquate des nouvelles dispositions.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

Le Comité consultatif note que la loi sur les municipalités, telle qu'amendée en 2001, autorise l'utilisation d'inscriptions et noms de lieux bilingues dans les municipalités dans lesquelles les personnes appartenant à des minorités nationales représentent au moins 10% de la population locale, sur la base d'une pétition signée au minimum par 40% d'habitants adultes appartenant aux minorités nationales. Le Comité consultatif apprécie comme un développement positif l'établissement de ce seuil numérique à seulement 10%, pourcentage indiquant la volonté des autorités de rendre largement accessible la possibilité prévue à l'article 11, paragraphe 3, de la Convention-cadre.

b) Questions non résolues

Si les dispositions susmentionnées peuvent être accueillies comme un développement positif, elles ne sont applicables à ce stade qu'à un nombre assez limité de municipalités dans lesquelles les personnes appartenant à des minorités nationales vivent de manière concentrée, et leur introduction dans la pratique n'a pas progressé de façon significative. Selon le Rapport étatique, c'est notamment le cas des Polonais du district de Těšín en Silésie. Certains parmi eux, dans les municipalités où le critère numérique est satisfait, ont dernièrement réuni les conditions requises en termes de nombre de signatures nécessaires et devraient désormais être en mesure de bénéficier d'inscriptions bilingues dans les localités concernées.

Le Comité consultatif note que les personnes appartenant aux minorités nationales, les Polonais en particulier, ont vivement critiqué l'exigence de recourir à une pétition comme condition préalable pour l'usage des inscriptions et noms de lieux bilingues. Le Comité consultatif note avec préoccupation que les inscriptions bilingues n'ont pas encore été mises en place dans les municipalités dans lesquelles les conditions légales sont réunies.

Les autorités expliquent cette situation par l'opposition de la population majoritaire et de certaines autorités locales. Selon le Rapport étatique, celles-ci sont plutôt favorables à l'usage de la langue minoritaire pour la désignation des autorités et institutions publiques locales (comme on le constate souvent, dans le cas de Polonais, en Silésie) ainsi que dans les contacts avec les autorités administratives. On constate néanmoins une forte réticence, pour des raisons historiques notamment, lorsqu'il s'agit d'utiliser une telle langue, en particulier la langue polonaise ou l'allemand, dans des indications topographiques bilingues.

S'agissant des autres minorités nationales, les conditions requises pour pouvoir disposer d'inscriptions bilingues sont difficiles à remplir, en raison de leur dispersion géographique. Pour le cas plus particulier des Allemands, les autorités, tout en précisant que les conditions numériques ne sont pas remplies, reconnaissent la valeur symbolique que pourrait avoir pour eux l'usage de l'allemand pour des inscriptions bilingues désignant des monuments historiques ou encore des localités autrefois habitées par cette minorité. Peu d'évolutions sont néanmoins à prévoir à ce sujet, étant donné le degré de politisation de ces questions au sein de la société tchèque (voir également les commentaires relatifs à l'article 6, ci-dessus).

Recommandations

Les autorités devraient s'assurer qu'il n'y a pas d'obstacle injustifié à la mise en œuvre appropriée de la possibilité offerte aux personnes appartenant aux minorités, lorsque les conditions requises par la loi sont réunies, d'utiliser leurs langues à côté du tchèque pour des

indications topographique locales. Des efforts supplémentaires sont attendus en matière d'information et de sensibilisation de la population majoritaire et des autorités locales.

Etant donné l'incertitude qui pèse sur les informations fournies par le dernier recensement quant au nombre de personnes appartenant aux minorités nationales, les autorités sont encouragées à ne pas se baser sur ces informations comme indicateur exclusif dans l'application des nouvelles dispositions législatives, de manière à pouvoir prendre en compte, au-delà des statistiques, la situation réelle constatée dans les zones concernées.

9. Danemark

Avis adopté le 9 décembre 2004

Enregistrement des noms auprès de l'Eglise nationale danoise

Constats du premier cycle

Au cours du premier cycle de suivi, le Comité consultatif avait noté que l'Eglise nationale danoise était seule compétente en ce qui concerne l'inscription au registre des nouveau-nés dans l'ensemble du Danemark, à l'exception du Jutland méridional où il existe un registre d'état civil. Le Comité consultatif avait considéré que cette situation suscitait chez les membres d'autres confessions des problèmes de conscience et que les intéressés devraient pouvoir inscrire leurs enfants au registre directement auprès des autorités publiques.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

Le Comité consultatif note, dans les informations contenues dans le deuxième Rapport Etatique, que l'enregistrement des noms peut se faire par écrit et ne requiert pas la comparution des personnes concernées. Il note également qu'en vertu des nouveaux règlements en vigueur (article 13, paragraphe 2, de la circulaire du 13 décembre 2001 du Ministère des Affaires religieuses) la mention «l'Eglise nationale danoise» ne doit plus obligatoirement figurer dans le coin supérieur gauche du certificat. En outre, le Comité consultatif croit savoir qu'un système d'enregistrement électronique a été mis en place et que la mention «l'Eglise nationale danoise» est automatiquement omise dans le coin supérieur des certificats délivrés aux personnes n'appartenant pas à cette Eglise.

b) Questions non résolues

Malgré le progrès constitué par l'omission de la mention de l'Eglise nationale danoise dans les certificats délivrés aux personnes n'appartenant pas à cette Eglise, le Comité consultatif continue de penser que l'enregistrement des noms par ladite Eglise soulève des problèmes de conscience chez les personnes qui n'en sont pas membres.

Recommandations

Le Comité consultatif considère que des modifications devraient être introduites dans le système d'enregistrement afin de permettre aux personnes n'appartenant pas à l'Eglise nationale danoise d'enregistrer leur nom auprès d'autorités indépendantes de cette Eglise.

Affichage des dénominations locales, noms de rue et autres indications topographiques traditionnelles

Constats du premier cycle

Le Comité consultatif notait, lors du premier cycle, l'absence de requêtes relatives à l'utilisation d'indications bilingues.

Situation actuelle

Questions non résolues

Le Comité consultatif croit savoir que les personnes appartenant à la minorité allemande seraient intéressées par l'affichage de certains panneaux bilingues et que l'administration danoise des ponts et chaussées est disposée à examiner positivement toute demande en ce sens émanant d'un de ses bureaux locaux pour les panneaux en allemand, si un besoin tangible était démontré.

Le Comité consultatif encourage les personnes appartenant à la minorité allemande à exprimer leur intérêt et leurs demandes en faveur de panneaux bilingues aux autorités.

Recommandations

Le Comité consultatif invite les autorités danoises à accorder l'attention requise à toute proposition qui leur serait adressée par la minorité allemande en vue d'afficher des dénominations locales, noms de rue et autres indications topographiques traditionnelles. Dans leur réponse à ces demandes, les autorités danoises devraient tenir compte du fait que de tels affichages constitueraient une importante reconnaissance publique et une indication de l'acceptation de la présence de la minorité allemande et refléteraient la nature et le caractère particuliers de la région frontalière du Jutland méridional.

10. Estonie

Avis adopté le 24 février 2005

Indications topographiques

Constats du premier cycle

Le Comité consultatif, dans son premier Avis, encourageait le Gouvernement à rechercher si les municipalités concernées étaient informées de la possibilité d'adopter des noms de lieu dans les langues minoritaires et à soutenir l'exécution d'initiatives dans ce sens.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

La loi nouvelle sur les noms de lieu, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2004, a repris les principes fondamentaux applicables aux noms de lieu en langues minoritaires qui existaient au moment du premier cycle de suivi mais en simplifiant les procédures pertinentes. Les autorités ont indiqué qu'elles faisaient des efforts pour encourager les municipalités concernées à invoquer la possibilité d'adopter des noms de lieu en langues minoritaires mais que leur action restait sans suite à l'échelon local.

b) Questions non résolues

Malgré l'action du Gouvernement, il semble que les possibilités légales et les procédures applicables restent encore mal connues, notamment des municipalités de la région du lac Peipsi où vit traditionnellement une population de vieux-croyants russophones. Il semble en outre que la possibilité d'utiliser l'alphabet cyrillique (en plus de l'alphabet latin), exclue actuellement par l'article 10 de la loi sur les noms de lieu, renforcerait l'intérêt pour l'adoption de noms de lieu traditionnels dans les langues minoritaires et serait plus conforme à l'esprit de l'article 10 de la Convention-cadre.

Recommandations

Les autorités estoniennes devraient poursuivre leur action pour encourager les autorités locales concernées à adopter des noms de lieu dans les langues minoritaires. Elles devraient aussi envisager la possibilité d'autoriser l'usage d'alphabets autres que l'alphabet latin pour ces noms de lieu.

Inscriptions privées dans une langue minoritaire

Le Comité consultatif, dans son premier Avis, concluait que l'article 23 de la loi sur la langue n'était pas conforme à l'article 11 de la Convention-cadre dans la mesure où il interdisait à une personne appartenant à une minorité nationale d'afficher une inscription ou toute autre information de caractère privé visible par le public dans une langue minoritaire ; il invitait instamment l'Estonie à revoir la législation et la pratique à cet égard.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

A la suite des observations faites par le Comité consultatif lors du premier cycle, l'Inspection linguistique a amélioré considérablement sa pratique dans ce domaine. Partant du principe que l'exigence que toute information visible par le public soit rédigée exclusivement en estonien n'est pas conforme aux obligations internationales de l'Estonie, l'Inspection linguistique ne considère plus que l'usage d'une autre langue à côté de l'estonien dans les inscriptions, les avis ou les publicités constitue une violation de la législation en vigueur. Ce changement positif s'applique également au domaine important de l'affichage électoral.

b) Questions non résolues

Le libellé de l'article 23 de la loi sur la langue reste inchangée, malgré les propositions, émanant notamment de l'Inspection linguistique, tendant à apporter des amendements qui autoriseraient expressément l'usage d'une autre langue à côté de l'estonien dans les inscriptions, les avis et les publicités privés visibles par le public.

Recommandations

Les améliorations de la pratique de l'Inspection linguistique au sujet des inscriptions, des avis et des publicités dans les langues minoritaires devraient être ancrées expressément dans la législation, au moyen d'amendements de l'article 23 de la loi sur la langue.

Enregistrement des noms patronymiques

Situation actuelle

Le Rapport étatique indique que les personnes appartenant à des minorités nationales n'ont pas la possibilité de faire inscrire leur nom patronymique en tant que tel dans leurs documents officiels d'identité personnelle et le Rapport étatique soutient que, dans la mesure où il est possible d'enregistrer le nom patronymique comme un second prénom, la pratique actuelle est conforme à la Convention-cadre.

Le Comité consultatif se félicite que le Rapport étatique mentionne expressément cette préoccupation, soulevée par le Centre d'information juridique sur les droits de l'homme au cours des préparatifs du Rapport étatique. Le Comité consultatif reconnaît que les dispositions de la Convention-cadre sur les noms personnels doivent s'appliquer en tenant compte des circonstances particulières à chaque Partie et qu'un effort a été fait pour tenir compte des préoccupations concernant l'enregistrement des noms patronymiques, même si la solution proposée n'est pas soutenue par toutes les personnes concernées. Dans le même temps, le Comité consultatif estime que d'autres possibilités, qui répondraient davantage aux préoccupations exprimées à cet égard, pourraient être étudiées, éventuellement en rapport avec la réforme en cours de la législation sur les noms personnels.

Recommandations

Le Comité consultatif encourage les autorités à étudier d'autres solutions pour l'enregistrement des noms patronymiques dans les documents personnels officiels, en consultation avec les personnes appartenant à des minorités nationales.

11. Géorgie

Avis adopté le 17 juin 2015

Noms et prénoms et indications topographiques en langues minoritaires

Constats du premier cycle

Dans son premier Avis, le Comité consultatif considérait qu'il fallait instaurer des garanties permettant de remplir les obligations découlant de l'article 11(3) de la Convention-cadre. Il encourageait par ailleurs les autorités à identifier, en prenant l'avis des populations concernées, des moyens de rétablir les noms traditionnels des villages du Kvemo-Kartli.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

Le Comité consultatif prend note des amendements législatifs adoptés en décembre 2011, permettant aux personnes de changer de noms et prénoms, notamment pour celles souhaitant reprendre leurs noms dans leur forme originale. Il se réjouit par ailleurs des informations émanant de personnes appartenant aux minorités nationales selon lesquelles l'enregistrement des noms sur les certificats de naissance ne fait l'objet d'aucune restriction manifeste. Dans les régions habitées par un nombre substantiel de personnes appartenant à des minorités nationales et à Tbilissi, différents signes topographiques bilingues, et parfois trilingues, sont en place. Le Comité consultatif salue également l'intégration annoncée, dans le projet de loi sur la langue d'Etat censée promouvoir l'établissement de pratiques communes, de la reconnaissance officielle des noms en langues minoritaires et la possibilité de présenter des indications topographiques en ces langues.

b) Questions en suspens

La sensibilisation au cadre législatif applicable au rétablissement des noms historiques semble toujours extrêmement faible. Le Comité croit comprendre que certaines personnes appartenant à la minorité Yezidi n'ont pas été en mesure de reprendre leurs noms sous leur forme originale, en raison de leur méconnaissance de cette possibilité établie par les nouvelles dispositions ou parce qu'elles ne sont pas à même de présenter les preuves requises. De plus, le Comité consultatif a appris que l'absence de lignes directrices claires sur la façon de traiter les noms personnels dans les langues et alphabets des minorités, et parfois le manque de maîtrise de la langue géorgienne de la part des fonctionnaires dans les régions densément peuplées par des minorités, avaient donné lieu à des erreurs d'orthographe des noms inscrits sur les certificats de naissance et autres documents officiels. De telles erreurs peuvent avoir des conséquences graves, par exemple lorsqu'il s'agit d'établir un lien de parenté ou un titre de propriété ou dans le cadre d'une procédure d'héritage. Les rectifications ultérieures de l'orthographe des noms nécessiteraient obligatoirement l'engagement d'une procédure complexe et coûteuse à la charge des personnes concernées.

Malgré l'existence de panneaux indicateurs bilingues, voire trilingues, les minorités nationales prétendent qu'ils affichent le plus souvent des indications en anglais destinées aux touristes au lieu de désigner les régions traditionnellement habitées par des minorités nationales. Par ailleurs, seules quelques rares demandes de signalisation topographique bilingue auraient été déposées. Selon les interlocuteurs, ceci serait dû à une faible connaissance des droits et à la crainte que ces initiatives soient perçues comme un signe de déloyauté. De même, aucune nouvelle discussion n'a semble-t-il été menée concernant le rétablissement des noms historiques des quelque 30 villages du Kvemo-Kartli qui ont été renommés en 1990 et 1991. Le Comité consultatif regrette le manque apparent de reconnaissance de la forte valeur symbolique en matière d'intégration qu'ont pour la population les signalisations bilingues ou trilingues et la réintroduction des noms de lieux

historiques, affirmation de la présence de longue date des minorités nationales en tant que composante reconnue et appréciée de la société.

Recommandation

Le Comité consultatif encourage les autorités à faire mieux connaître les droits énoncés à l'article 11 de la Convention-cadre et à prendre des mesures ciblées, en étroite consultation avec les communautés concernées, afin de promouvoir leur exercice dans la pratique. Il les encourage tout particulièrement à garantir la transcription exacte des noms lors de l'établissement des certificats de naissance, en envisageant éventuellement la délivrance de documents bilingues, et à procéder au rétablissement des noms historiques.

12. Allemagne

Avis adopté le 1^{er} mars 2006

Signalisation bilingue

Constats du premier cycle

Le Comité consultatif exprimait le souhait que la signalisation bilingue en faveur des Frisons du nord, déjà bien développée, soit rapidement complétée. Il exprimait en revanche quelques préoccupations pour ce qui est de l'aire sorabe, où les autorités locales semblaient réticentes à remplacer les panneaux monolingues par des panneaux bilingues.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

Le Comité consultatif salue l'entrée en vigueur de la Loi sur la promotion du frison dans le domaine public, qui a notamment permis d'étendre encore plus la signalisation bilingue en faveur des Frisons du nord au Schleswig-Holstein.

b) Questions non résolues

Le Comité consultatif note que, selon les informations qu'il a pu recueillir, des progrès limités ont été accomplis concernant le remplacement des panneaux monolingues dans les régions sorabophones, et particulièrement dans le *Land* du Brandebourg. De plus, il subsiste des divergences entre les autorités et les représentants de la minorité sorabe quant à l'appartenance aux zones sorabophones de certaines municipalités du Brandebourg.

Recommandations

Le Comité consultatif encourage les autorités allemandes à veiller à ce que la législation en matière de signalisation bilingue soit pleinement mise en œuvre dans les régions sorabophones.

13. Hongrie

Avis adopté le 9 décembre 2004

Utilisation du patronyme et des prénoms dans les langues minoritaires

Situation actuelle

Depuis le mois de janvier 2004, 12 des 13 instances nationales autonomes des minorités ont dressé leur propre registre de prénoms admissibles. Le registre des prénoms arméniens n'est pas encore formellement adopté mais il semble que l'instance autonome nationale arménienne en ait achevé la liste. Lorsque le prénom demandé ne figure pas sur la liste concernée, il appartiendra à l'instance nationale autonome de décider, au cas par cas, sur l'admissibilité du prénom.

Recommandations

La Hongrie devrait poursuivre les mesures de formation prévues pour les fonctionnaires du Ministère de l'Intérieur en charge de l'inscription des noms et prénom dans les registres afin de les sensibiliser à l'existence et l'importance des registres tenus par les instances autonomes des minorités.

14. Kosovo*¹

Avis adopté le 5 novembre 2009

Signalisation publique et autres indications topographiques

Constats du premier cycle

Dans son premier Avis, le Comité consultatif considérait que des mesures étaient nécessaires, en particulier au niveau municipal, pour assurer que les indications topographiques soient aussi affichées dans les langues des communautés minoritaires. Il invitait en outre les autorités à adopter des normes légales et administratives supplémentaires en ce domaine.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

Le Comité consultatif note avec satisfaction que le droit des communautés minoritaires à utiliser leur langue dans les indications topographiques est garanti à l'article 9 de la loi sur les langues. En conséquence, les indications topographiques doivent être affichées, le cas échéant, dans les deux langues officielles et dans les langues ayant le statut de langue officielle dans les municipalités concernées.

Des efforts très importants ont été menés en pratique pour installer une signalisation topographique dans les deux langues officielles sur les routes placées sous la responsabilité des autorités centrales, ainsi que dans certaines municipalités.

b) Questions non résolues

Malgré les efforts réalisés dans certaines municipalités habitées par un nombre important de personnes appartenant à une communauté minoritaire pour mettre en place une signalisation topographique bilingue ou plurilingue, des insuffisances subsistent à cet égard. Le Comité consultatif note que les panneaux bilingues sont souvent recouverts d'inscriptions modifiant l'orthographe des noms ou les rendant illisibles, en particulier dans les municipalités mixtes. Ceci est le cas, par exemple, dans la municipalité de Shtërpcë/Štrpce où les indications topographiques en serbe ont été rendues illisibles dans les quartiers habités par la communauté albanaise et, réciproquement, les indications en albanais dans les quartiers habités par la communauté serbe. Des indications topographiques dans les langues disposant du statut de langues officielles au niveau local comme le turc, le romani et le bosniaque ne sont pas toujours affichées dans les localités concernées.

Bien que la constitution de 2008 stipule que les indications topographiques doivent refléter le caractère pluriethnique et plurilingue du Kosovo*, le choix des noms de rues et d'autres lieux topographiques prend rarement en compte l'existence des communautés minoritaires. D'autre part, le Comité consultatif est préoccupé par les informations qu'il a reçues au sujet des tentatives persistantes de certaines autorités municipales d'« albaniser » les noms topographiques.

¹ Toute référence au Kosovo mentionnée dans ce texte, que ce soit le territoire, les institutions ou la population, doit se comprendre en pleine conformité avec la Résolution 1244 du Conseil de Sécurité des Nations-Unies et sans préjuger du statut du Kosovo.

Recommandations

Les autorités centrales devraient prendre des mesures afin de mieux informer les autorités municipales concernées des normes légales contenues dans la loi sur les langues de 2006 et de leur obligation d'appliquer ces normes d'une manière reflétant le caractère pluriethnique et plurilingue du Kosovo*, conformément aux principes énoncés à l'article 11 de la Convention-cadre.

Enregistrement des noms*Constats du premier cycle*

Dans son premier Avis, le Comité consultatif notait avoir été informé de cas dans lesquels l'enregistrement en albanais, des noms et prénoms de personnes appartenant à une communauté autre que la communauté albanaise ont abouti à des distorsions. Tout en reconnaissant la complexité de la situation au Kosovo*, où sont utilisés différents alphabets, le Comité consultatif considérait qu'une réglementation spécifique était nécessaire sur ce point. Il invitait aussi les autorités à prendre des mesures pour faire en sorte que les personnes dont le nom a été modifié dans le passé aient la possibilité de rétablir leur nom sous sa forme d'origine.

a) Evolutions positives

Le Comité consultatif note avec satisfaction qu'un certain nombre de textes législatifs, y compris la constitution de 2008, contiennent des dispositions à propos de l'enregistrement des noms personnels. La loi de 2008 sur les noms personnels prévoit l'enregistrement des noms personnels dans la langue d'origine et la possibilité de corriger ou de modifier un nom personnel à l'aide de procédures spécifiques. Le droit de maintenir le nom personnel sous la forme utilisée dans la langue d'origine au moment de l'enregistrement de ce nom dans l'une des langues officielles, ainsi que les moyens de corriger les noms personnels, sont définis aux articles 6 et 11 de la loi susmentionnée.

b) Questions non résolues

Le Comité consultatif a été informé, notamment par les représentants des communautés bosniaque et turque, de cas de transcription incorrecte des noms et prénoms de personnes appartenant aux minorités. Certaines lettres de l'alphabet turc ont en particulier été systématiquement retranscrites de façon incorrecte par les autorités dans les documents officiels. Certains bureaux de l'état-civil auraient également retranscrit les noms et prénoms des personnes appartenant à la communauté bosniaque en appliquant les règles de prononciation de l'albanais.

Recommandations

Le Comité consultatif appelle les autorités à prendre des mesures pour remédier aux insuffisances constatées dans la transcription des noms et prénoms des personnes appartenant aux minorités, conformément à la législation en vigueur, afin d'assurer la pleine application des droits énoncés à l'article 11 de la Convention-cadre.

15. Lettonie

Avis adopté le 18 juin 2013

Article 11 de la Convention-cadre**Noms et prénoms dans les langues minoritaires***Constats du premier cycle*

Dans son premier Avis, le Comité consultatif considérait que la question de l'emploi des langues minoritaires pour les noms et prénoms des personnes n'était pas entièrement

résolue et invitait les autorités à approfondir ce point afin de remédier aux lacunes subsistantes, en consultation avec les représentants des minorités nationales.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

Le Comité consultatif prend note de l'adoption d'un nouveau règlement sur les documents d'identité, entré en vigueur le 1^{er} avril 2012 et prévoyant la possibilité d'inclure la forme originale ou historique d'un nom, transcrite en alphabet latin, dans les documents d'identité, à condition de fournir les pièces justificatives nécessaires. Cette possibilité n'existait auparavant que pour les passeports. Le Comité consultatif note également que, selon les informations données par les représentants du ministère de la Justice et du Centre pour la langue d'Etat pendant la visite, la possibilité d'ajouter, à la demande des parents, des noms et prénoms en langues minoritaires sur les actes de naissance pourrait être envisagée. Le Comité consultatif se réjouit de ce projet, qui montrerait que les autorités ont la volonté de respecter la diversité dans la société et qui aurait une valeur symbolique pour les parents au moment de faire enregistrer leur enfant, et espère qu'il aboutira. En outre, une telle mesure permettrait de remédier aux problèmes actuellement rencontrés par certaines personnes appartenant aux minorités nationales dont les noms figurent sous différentes versions linguistiques dans d'anciens et de nouveaux documents ayant trait à des domaines importants de la vie, comme les titres de propriété ou les diplômes. Le Comité consultatif se félicite une nouvelle fois du rôle important joué par le pouvoir judiciaire pour faire appliquer la législation.

b) Questions non résolues

Le Comité consultatif prend note du mécontentement régulièrement exprimé par les communautés minoritaires au sujet de la modification de leurs noms lors de leur transcription en letton, par exemple en ce qui concerne les terminaisons masculines et féminines ou le remplacement de deux lettres par une seule, comme en témoignent également un nombre croissant d'affaires portées en justice. Le Comité consultatif considère que des mesures concertées devraient être prises (comme celles mentionnées ci-dessus) pour répondre au souhait naturel des parents de donner à leur enfant un nom correspondant à leur langue et à leurs traditions. Dans la mesure où ce souhait relève de l'identité et de la dignité mêmes d'une personne, il devrait être respecté même en l'absence de « difficultés suffisamment graves » soulevées par la version transcrite du nom. Le Comité consultatif rappelle dans ce contexte que l'article 11.1 de la Convention-cadre n'exige pas des Etats qu'ils reconnaissent exclusivement les noms et prénoms rédigés dans les langues minoritaires.

Recommandation

Le Comité consultatif demande aux autorités de réexaminer leur législation relative aux noms et prénoms et de la mettre en conformité avec l'article 11.1 en étroite consultation avec les représentants des minorités. De plus, des mesures appropriées devraient être prises pour faciliter l'ajout des noms et prénoms en langues minoritaires dans les actes de naissance, dans le respect des règles internationales de translittération et à la demande des parents.

Présentation des indications topographiques locales et des enseignes privées dans les langues minoritaires

Constats du premier cycle

Dans son premier Avis, le Comité consultatif observait que les personnes appartenant aux minorités nationales ne pouvaient pas exercer leur droit d'utiliser les langues minoritaires

en plus du letton sur les indications topographiques locales et autres indications, notamment les enseignes privées.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

Le Comité consultatif constate que le cadre législatif obligeant à présenter les indications topographiques et toutes autres informations d'intérêt public en letton ou en livonien, sauf instructions contraires, est toujours en vigueur. D'autres langues peuvent toutefois être utilisées pour donner des informations d'ordre privé dans des lieux accessibles au public. Le Comité consultatif note avec satisfaction que les noms originaux de deux établissements scolaires polonais ont été rétablis et que certaines institutions culturelles de la région de Rzekne portent des noms en latgalien.

b) Questions non résolues

Il n'y a pas eu d'évolution concernant la possibilité d'utiliser les langues minoritaires pour les noms de rue et d'autres indications topographiques selon les conditions prévues par l'article 11 et en sus de la langue officielle. Le Comité consultatif regrette cette absence de progrès et tient à rappeler que la possibilité de présenter les noms locaux, les noms de rues et les autres indications topographiques destinées aux public dans les langues minoritaires, à côté de la langue officielle, a une valeur symbolique importante pour l'intégration, dans la mesure où elle réaffirme l'appartenance de la minorité à la région concernée en tant que composante appréciée et bienvenue de la société. Cela crée un sentiment de confiance au sein des communautés minoritaires et renforce la cohésion sociale.

Recommandation

Le Comité consultatif demande une nouvelle fois aux autorités de mettre leur cadre législatif en conformité avec l'article 11 de la Convention-cadre et de donner davantage la possibilité d'utiliser les langues minoritaires dans les lieux accessibles au public, notamment pour la signalisation, en tant qu'outil efficace de renforcement de la cohésion sociale.

16. Lituanie

Avis adopté le 27 février 2008

Utilisation des langues minoritaires pour les noms et prénoms de personnes

Constats du premier cycle

Dans son premier Avis, le Comité consultatif constatait que la question des modalités de transcription des noms et prénoms des personnes appartenant aux minorités dans les documents d'identité n'était pas encore résolue. Les autorités ont été encouragées à identifier des solutions adaptées pour répondre aux demandes des minorités nationales, en conformité avec la Convention-cadre et en coopération avec les intéressés.

Situation actuelle

Evolutions positives

Le Comité consultatif se félicite des évolutions positives qui lui ont été signalées sur le plan législatif en ce qui l'exercice du droit de toute personne appartenant à une minorité nationale d'utiliser son nom (son patronyme) et prénom dans sa langue minoritaire. Il s'agit notamment du projet de loi, élaboré en 2005 par le ministère de la Justice et actuellement en cours d'examen par le Parlement, sur l'inscription des noms et prénoms dans les documents d'identité. Conformément au projet, les noms et prénoms de personnes qui sont pas à l'origine en caractères latins seront phonétiquement transcrits en utilisant l'alphabet latin, sans rajout de

caractères lituaniens. Selon le Rapport étatique, des spécifications techniques plus détaillées devraient être fournies par les Règles relatives à l'inscription des noms et prénoms dans les documents, actuellement en cours de préparation par la Commission d'Etat sur la langue lituanienne.

Recommandation

Le Comité consultatif appelle les autorités à s'assurer que la future loi reflétera pleinement le principe inscrit à l'article 11 de la Convention-cadre et pourra ainsi répondre aux préoccupations des minorités nationales.

Indications topographiques bilingues et autres inscriptions

Constats du premier cycle

Dans son premier Avis, le Comité consultatif constatait avec préoccupation l'insécurité juridique existant quant à l'utilisation des langues minoritaires pour des indications topographiques bilingues. Il notait que, dans la pratique, la Loi sur la langue d'Etat, qui n'autorise pas une telle utilisation, était considérée par certaines autorités comme prioritaire par rapport aux dispositions de la Loi sur les minorités nationales autorisant de telles indications. Le Comité consultatif a considéré que cette situation n'était pas compatible avec la Convention-cadre et a appelé les autorités à prendre toutes les mesures législatives et pratiques nécessaires pour y remédier.

Situation actuelle

Questions non résolues

Le Comité consultatif note que les dispositions de la Loi sur la langue d'Etat, selon lesquelles toutes les indications publiques doivent être affichées en lituanien (article 17, paragraphe 1), n'ont pas été modifiées depuis sa première visite. Selon l'article 18 de cette même loi, « les noms des organisations des communautés ethniques, leurs enseignes informatives peuvent être diffusés dans d'autres langues à côté de la langue d'Etat ». Au cours de sa visite, le Comité consultatif a été informé que, dans la pratique, ces dispositions continuent à être considérées par les autorités comme prioritaires par rapport à celles de la Loi sur les minorités nationales, et ceci en dépit de l'article 37 de la Constitution (voir paragraphe 101 ci-dessus).

Ainsi, selon les représentants des minorités nationales (notamment Polonais et les Russes), il s'avère particulièrement difficile de disposer d'indications topographiques en langues minoritaires en plus du lituanien, et ce y compris dans les aires dans lesquelles des minorités vivent en nombre substantiel et où les critères énoncés au paragraphe 3 de l'article 11 de la Convention-cadre sont remplis. Le Comité consultatif note avec une vive préoccupation qu'en novembre 2007, la Commission pour la langue d'Etat a formellement demandé au représentant du Gouvernement dans la municipalité de Vilnius de prendre les mesures nécessaires pour faire retirer les inscriptions topographiques utilisant les langues minoritaires (polonaise ou russe) en plus du lituanien, et les faire remplacer par des inscriptions uniquement en lituanien.

Le Comité consultatif note aussi avec vive préoccupation que, par le passé, le Tribunal Administratif suprême a invalidé à plusieurs reprises des décisions des autorités locales permettant l'usage des langues minoritaires pour les indications topographiques en plus du lituanien, les jugeant en violation de la Loi sur la langue d'Etat et, par conséquent, illégales. Le Comité consultatif souligne que de telles décisions ne prennent pas suffisamment en compte le caractère juridiquement contraignant de la Convention-cadre. Conformément à son article 2, la Convention doit être appliquée « de bonne foi, dans un esprit de compréhension et de tolérance ainsi que dans le respect des principes de voisinage, de relations amicales et de coopération entre les Etats ».

En vertu de la ratification de la Convention-cadre, le respect des principes de cette dernière fait partie des obligations internationales souscrites par le pays. Le Comité consultatif note que, tel

qu'il est précisé à l'article 138 de la Constitution lituanienne, « les accords internationaux ratifiés par le Parlement de la République de Lituanie sont partie intégrante du système juridique de la République de Lituanie ».

Le Comité consultatif constate que l'insécurité juridique continue à peser sur l'usage des langues minoritaires pour les indications topographiques et autres inscriptions et que ceci est reflété dans la pratique. Cette situation ne respecte pas les principes énoncés à l'article 11, paragraphe 3 de la Convention-cadre. Il rappelle que selon cet article, dans les régions traditionnellement habitées par un nombre substantiel de personnes appartenant à une minorité nationales, les Parties, dans le cadre de leur système législatif, doivent s'efforcer de présenter les indications topographiques destinées au public dans la langue minoritaire également, là où il existe une demande suffisante à cet égard. Il souhaite en outre souligner que le fait de présenter les indications topographiques destinées au public « dans la langue minoritaire également » n'enlève en aucun cas à la langue d'Etat son caractère obligatoire, la langue minoritaire devant simplement être utilisée en plus de celle-ci.

il n'est pas certain, à ce stade, si les projets de loi (sur les minorités nationales et sur la langue d'Etat) actuellement en cours d'examen apporteront des évolutions positives à cet égard. Tant les autorités que les minorités nationales ont indiqué que, si le projet actuel est adopté, la nouvelle Loi sur la langue d'Etat ne devrait pas réglementer l'usage public des langues minoritaires. Le Comité consultatif considère que, si tel est le cas, les conditions d'usage de ces langues dans la sphère publique devraient être clairement réglementées par d'autres lois, notamment la Loi sur les minorités nationales, en conformité avec les principes inscrits dans la Convention-cadre.

Recommandation

Le Comité consultatif appelle les autorités à mettre en place les garanties juridiques appropriées pour permettre aux minorités nationales de présenter, également dans la langue minoritaire, les dénominations traditionnelles locales, les noms de rues et autres indications topographiques destinées au public. La législation et la pratique devraient être en conformité avec l'article 11, paragraphe 3 de la Convention-cadre et les conditions qui y figurent.

17. Monténégro

Avis adopté le 19 juin 2013

Article 11 de la Convention-cadre

Utilisation des langues minoritaires pour les noms de personnes

Constats du premier cycle

Dans son premier Avis, le Comité consultatif constatait que les autorités compétentes étaient peu disposées à rectifier l'orthographe des noms de personnes appartenant à la minorité nationale albanaise, qui avaient été déformés lors de l'enregistrement. Il considérait que les autorités devaient veiller, lors de la finalisation de la législation concernant les registres d'état civil, à ce que les personnes concernées puissent retrouver leur nom d'origine sans démarches inutiles ni frais supplémentaires.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

Le Comité consultatif se réjouit de l'adoption, en juillet 2008, de la loi sur les noms de personnes, qui permet aux personnes qui en font la demande de voir inscrire leur nom sur les registres dans l'une des langues d'usage officiel au Monténégro, à savoir l'albanais, le bosniaque, le croate, le monténégrin ou le serbe. En outre, le Comité consultatif note que, conformément à la loi sur la carte d'identité, les demandeurs peuvent émettre le souhait que les

informations figurant sur le document d'identité soient inscrites dans l'une des langues d'usage officiel au Monténégro. Enfin, la loi sur les registres permet aux demandeurs de recevoir des copies certifiées des registres dans la langue de la minorité à laquelle le demandeur déclare appartenir.

Le Comité consultatif accueille favorablement les informations contenues dans le rapport étatique selon lesquelles, entre 2008 et 2011, plus de 26 000 personnes ont bénéficié de la possibilité d'obtenir des documents d'identité dans une des langues minoritaires d'usage officiel au Monténégro, à savoir l'albanais, le bosniaque, le croate ou le serbe.

b) Questions non résolues

Le Comité consultatif note que le délai dont disposent les personnes qui souhaitent changer leur nom conformément à la loi sur les noms de personnes expirera en août 2013. Il regrette également que la liste des langues minoritaires dans lesquelles les informations peuvent être inscrites sur les documents d'identité n'inclue pas le romani.

Recommandation

Les autorités devraient examiner la possibilité de prolonger le délai afin que tous les demandeurs intéressés, y compris les Roms, puissent être en mesure de bénéficier de la possibilité offerte par la loi de 2008 sur les noms de personnes, et faire mieux connaître cette possibilité.

Utilisation des langues minoritaires pour les noms de localités

Constats du premier cycle

Dans son premier Avis, le Comité consultatif constatait que la mise en œuvre du droit de présenter des indications topographiques dans les langues minoritaires restait limitée à un petit nombre de régions dans lesquelles les personnes appartenant à des minorités nationales représentent la majorité ou une partie très importante de la population. Dans ce contexte, le Comité consultatif demandait aux autorités de vérifier s'il existait une demande des personnes appartenant à une minorité nationale pour de telles indications et de prendre les mesures appropriées pour encourager les autorités locales à appliquer plus largement ce droit.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

Le Comité consultatif note que ce droit est respecté dans la pratique dans les régions où les personnes appartenant à des minorités nationales représentent une partie très importante de la population, par exemple à Plav, Tuzi et Ulcinj.

b) Questions non résolues

Le Comité consultatif note qu'aucune modification n'a été apportée aux dispositions législatives concernant les modalités de mise en œuvre du droit de présenter des indications topographiques en langues minoritaires. La disposition de la loi sur les droits des minorités relative à la présentation des noms de rues, de places et de communes en langues minoritaires reste la base juridique de cette pratique.

Recommandation

Le Comité consultatif réitère sa demande aux autorités de vérifier s'il existe une demande des personnes appartenant à une minorité nationale pour des indications topographiques en langues minoritaires et de prendre les mesures appropriées pour encourager les autorités locales à appliquer plus largement ce droit.

18. Pays-Bas

Avis adopté le 20 juin 2013

Article 11 de la Convention-cadre

Indications topographiques dans des langues minoritaires

Constats du premier cycle

Dans son premier Avis, le Comité consultatif constatait que les communes avaient une certaine marge d'appréciation en ce qui concerne les enseignes en frison et demandait aux autorités d'encourager les municipalités à recourir à cette possibilité en vue de renforcer la position du frison dans la province de la Frise.

Situation actuelle

a) Évolutions positives

Pendant sa visite, le Comité consultatif a été informé que de nouveaux panneaux bilingues néerlandais-frison avaient été ajoutés à certains bâtiments dans la ville de Leeuwarden/Ljouwert.

b) Questions en suspens

Selon les représentants de la minorité frisonne, il n'y a pas de pratique établie de mise en place de noms de lieux bilingues ou d'autres indications topographiques dans des langues minoritaires en Frise. En conséquence, peu de progrès ont été réalisés depuis le dernier cycle de suivi pour rendre le frison plus visible dans le domaine public. Le Comité consultatif prend note des explications des autorités, selon lesquelles elles n'ont pas compétence dans ce domaine puisque les communes ont une grande marge d'appréciation concernant l'usage des langues dans les lieux situés sur leur territoire.

Recommandation

Le Comité consultatif invite les autorités, en consultation étroite avec les associations frisonnes, à intensifier leurs efforts visant à assurer que les pouvoirs locaux tiennent compte des possibilités actuelles en ce qui concerne les indications topographiques bilingues dans tout le territoire de la province de la Frise.

19. Norvège

Avis adopté le 5 octobre 2006

L'usage des langues minoritaires pour les patronymes

Constats du premier cycle

Dans son premier Avis, le Comité consultatif a relevé les efforts faits, sur le plan législatif, afin d'éliminer les restrictions et difficultés auxquelles les personnes appartenant aux minorités nationales étaient confrontées pour ce qui est de l'usage de leur nom dans une langue minoritaire. Les autorités ont été appelées à veiller à ce que la nouvelle législation soit interprétée et appliquée dans le plein respect des principes de l'article 11 paragraphe 1 de la Convention-cadre.

Situation actuelle

Évolutions positives

Selon les informations fournies par les autorités, la nouvelle loi de juin 2002 sur les patronymes est plus adaptée aux traditions et besoins spécifiques des minorités nationales et des groupes récents d'immigrants. En particulier, elle introduit davantage de flexibilité quant à l'utilisation et au changement des patronymes et prénoms, notamment pour les personnes ayant fait face aux restrictions imposées par le passé à cet égard.

Indications topographiques dans les langues minoritaires

Constats du premier cycle

Dans son premier Avis sur la Norvège, le Comité consultatif a pris note de la réticence de certaines municipalités à introduire des indications topographiques dans les langues minoritaires. Il a appelé les autorités à examiner cette situation et à encourager les autorités locales à faire preuve d'une plus grande ouverture dans ce domaine, là où cela s'avère nécessaire.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

Le Comité consultatif a pris note avec intérêt des amendements apportés en avril 2005 par le parlement norvégien à la Loi de 1990 sur les toponymes, visant à assurer que les toponymes sâmes ou kvens figurent bien sur les indications topographiques, ceci en conformité avec la législation nationale et les normes internationales pertinentes.

b) Questions non résolues

Dans la pratique, on relève que, si certaines autorités locales acceptent des inscriptions bilingues et même trilingues, tel n'est pas le cas dans toutes les aires traditionnellement habitées par des personnes appartenant à des minorités dans lesquelles les conditions prévues par la Convention-cadre sont réunies. Selon les informations mises à la disposition du Comité consultatif par les Kvens, les autorités compétentes ont refusé de mettre en oeuvre une signalisation bilingue dans le cas d'un établissement scolaire fréquenté par des Kven (le lycée Vadsø) et ont justifié ce refus par un manque de ressources. Le Comité consultatif estime que le manque de ressources n'est pas une justification suffisante pour motiver un refus de mettre en place une signalisation bilingue et exprime l'espoir que la demande des personnes concernées sera rapidement satisfaite.

Recommandation

Le Comité consultatif encourage les autorités à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que la législation nationale en vigueur en matière d'indications topographiques soit mise en oeuvre correctement au niveau local, en conformité avec les dispositions de l'article 11 paragraphe 3 de la Convention-cadre.

20. Pologne

Avis adopté le 20 mars 2009

Noms des personnes

Situation actuelle

a) Evolutions positives

Une législation antérieure garantissant et réglementant les conditions relatives à la modification des prénoms et des noms pour les rendre conformes à leur version et orthographe d'origine dans les langues minoritaires concernées (loi de 1956 sur le changement des noms et prénoms et article 23 du Code civil de 1963, avec des amendements ultérieurs) a été renforcée par l'adoption en 2005 de la loi sur les minorités nationales et ethniques et la langue régionale. L'article 7 de cette loi garantit aux personnes appartenant à des minorités nationales le droit d'utiliser et d'écrire dans le registre de l'état civil et les documents d'identité officiels leurs prénoms et leurs noms selon les règles orthographiques de leur propre langue.

Le 30 mai 2005, le ministre de l'Intérieur et de l'Administration a promulgué un règlement sur la transcription des noms et prénoms des personnes appartenant aux minorités nationales et ethniques écrits dans un autre alphabet que le latin.

b) Questions non résolues

Ces dispositions législatives ont été bien reçues par les minorités nationales, mais le Comité consultatif constate que, selon des informations obtenues des représentants des minorités nationales, les agents de l'état civil ne sont pas toujours conscients du droit des personnes appartenant aux minorités nationales d'utiliser leurs prénoms et leurs noms, conformément aux règles orthographiques de leurs langues minoritaires respectives, dans le registre officiel et les documents d'identité.

Le Comité consultatif constate également que le règlement de 2005 sur la transcription des prénoms et des noms ne couvre pas les langues qui emploient l'alphabet latin avec des signes diacritiques spécifiques (comme le tchèque, le slovaque, l'allemand, le lituanien). Par conséquent, selon des informations fournies par les représentants des minorités nationales, les administrations ont encore du mal à orthographier correctement les noms dans certaines langues minoritaires.

Recommandations

Les autorités devraient mieux sensibiliser les agents de l'état civil au droit des personnes appartenant à des minorités nationales d'employer et d'écrire dans le registre officiel et les documents d'identité, leurs prénoms et noms selon les règles orthographiques de leurs langues minoritaires respectives, pour faire en sorte que ces personnes puissent exercer effectivement ce droit énoncé à l'article 11, paragraphe 1 de la Convention-cadre.

Les autorités devraient veiller à ce que le droit des personnes appartenant à des minorités nationales d'utiliser et d'écrire dans le registre officiel et les documents d'identité leurs prénoms et noms selon les règles orthographiques de leurs langues minoritaires respectives soit pleinement respecté en ce qui concerne les langues qui utilisent l'alphabet latin avec des signes diacritiques spécifiques.

Indications topographiques et autres inscriptions bilingues*Constats du premier cycle*

Dans son premier Avis, le Comité consultatif constatait qu'il n'y avait dans l'ordre juridique polonais aucune base légale permettant la mise en place et l'affichage dans les langues minoritaires des dénominations traditionnelles locales, des noms de rues et autres indications topographiques destinées au public. Il considérait que le cadre juridique existant n'était pas compatible avec l'article 11, paragraphe 3 de la Convention-cadre et demandait instamment aux autorités polonaises de remédier à cette insuffisance législative.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

Le Comité consultatif note que la loi de 2005 sur les minorités nationales et ethniques et la langue régionale comble le vide juridique qui existait en autorisant l'affichage dans les langues minoritaires des dénominations traditionnelles locales, des noms de rues et autres indications topographiques destinées au public. Les articles 12 et 13 fixent les modalités permettant d'afficher dans une langue minoritaire, à côté des noms polonais, les noms des villes, villages et autres lieux, des rues et autres indications topographiques. La loi fixe les conditions et la procédure permettant d'inscrire les municipalités ou lieux spécifiques d'une municipalité dans lesquels le nombre des personnes qui ont déclaré appartenir à une minorité nationale est égal ou supérieur à 20 % de la population locale au registre officiel des municipalités utilisant une langue minoritaire pour les indications topographiques sur leur territoire.

Le Comité consultatif constate avec satisfaction que pendant la période 2006-2008, 19 municipalités, représentant 288 villes et villages, ont demandé et obtenu leur inscription au registre officiel des municipalités utilisant une langue minoritaire pour les indications topographiques sur leur territoire. Quinze de ces municipalités, situées dans les régions

d'Opolskie et Śląskie, affichent des noms topographiques en allemand, deux municipalités de la région de Pomorskie affichent les noms de lieux en langue kachoube, une municipalité de la région de Podlaskie en lituanien et enfin un village de la région de Podkarpackie les affiche en lemko.

Le ministre des Infrastructures a promulgué en 2005 un règlement stipulant que pour les signaux et panneaux présentant un seul nom de lieu en polonais, l'équivalent dans la langue minoritaire devait être présenté en caractères de la même taille que les caractères du nom polonais. Si les signaux et panneaux comportaient plusieurs noms de lieu en polonais, la taille des caractères des noms équivalents dans la langue minoritaire devait représenter 75 % de celles des caractères en polonais. Les noms équivalents seraient présentés en utilisant l'alphabet de la langue minoritaire, y compris les signes diacritiques propres à cette langue. Selon les informations fournies dans le Rapport étatique, le coût de la mise en place des noms complémentaires est réparti entre le budget de l'État et celui de l'autorité locale.

Les noms de lieux peuvent être affichés dans une langue minoritaire nationale à côté du nom polonais dans les municipalités remplissant le seuil des 20 %, après un vote du conseil municipal, conformément à la loi du 8 mars 1990 sur l'autonomie locale.

b) Questions non résolues

Le Comité consultatif constate que le nom spécifique employé dans la langue de la minorité nationale et inscrit au registre officiel des municipalités utilisant une langue minoritaire pour les indications topographiques est décidé par le ministre de l'Intérieur et de l'Administration, après consultation de la Commission des noms de lieux et indications topographiques instituée par la loi du 29 août 2003 sur les noms officiels des lieux et des éléments géomorphologiques. Le Comité consultatif prend note des arguments des autorités qui interdisent d'utiliser des noms employés pendant la période 1933-1945 par les autorités du troisième Reich et par l'Union soviétique.

Le Comité consultatif constate que, alors que conformément à l'article 9 de la loi de 2003 sur les noms officiels des lieux et des indications topographiques, un registre des noms de lieux officiels a été établi dans la période prescrite de cinq ans, à partir de l'entrée en vigueur de la loi, il n'existe pas encore de registre correspondant pour les indications topographiques, et que celui-ci qui devrait être établi d'ici 2013.

Selon des informations obtenues des représentants des minorités nationales, l'absence d'un registre des appellations officielles des indications topographiques constitue un obstacle pratique à l'affichage de ces indications dans une langue minoritaire.

En outre, selon les informations fournies par des représentants des minorités nationales le registre officiel des municipalités utilisant une langue minoritaire pour les indications topographiques sur leur territoire ne concerne que l'affichage des noms des lieux sur les routes locales. Les signaux placés sur les autoroutes, les routes nationales et régionales ne sont pas modifiés.

Recommandations

Les autorités doivent poursuivre leurs efforts pour compléter et publier le registre des indications topographiques pour veiller à ce que les personnes appartenant à une minorité nationale puissent exercer effectivement le droit prévu à l'article 11 du paragraphe 3 de la Convention-cadre.

Les autorités sont encouragées à veiller à ce que l'inscription d'une municipalité ou de certaines localités situées dans cette municipalité au registre officiel des municipalités utilisant une langue minoritaire pour les indications géographiques sur leur territoire entraîne des modifications de l'affichage des noms des lieux sur toutes les catégories de routes situées dans la municipalité ou la localité concernée.

21. Roumanie

Avis adopté le 24 novembre 2005

Usage des langues minoritaires pour les inscriptions topographiques

Constats du premier cycle

Dans son premier Avis sur la Roumanie, le Comité consultatif se félicitait de l'adoption en 2001 de la Loi sur l'administration publique locale introduisant de nouvelles garanties pour l'usage des langues minoritaires pour les inscriptions topographiques et encourageait les autorités roumaines à donner plein effet, dans la pratique, à ces nouvelles dispositions légales.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

La Roumanie a fait des progrès substantiels dans l'application de l'article 11 paragraphe 3 de la Convention-cadre, à travers la mise en œuvre de la Loi n° 215/2001 sur l'administration publique locale. L'article 90 (4) de cette loi autorise l'utilisation des langues minoritaires pour les inscriptions indiquant les noms des localités ainsi que des institutions publiques locales, dans les unités administratives-territoriales dans lesquelles les citoyens appartenant à une minorité nationale représentent plus de 20% de la population locale.

Sur le plan pratique, il apparaît que ces dispositions ont été mises en œuvre dans plus de 20 départements, dans les localités où les conditions exigées par la loi sont réunies, y compris dans certains cas, selon des sources non gouvernementales, dans des localités dans lesquelles le pourcentage de 20% requis par la loi n'est pas atteint.

b) Questions non résolues

Malgré les développements positifs mentionnés ci-dessus, un certain nombre de dysfonctionnements ont été signalés par les représentants de certains groupes dans la mise en œuvre de la Loi n°215/2001. Tel est le cas des Ukrainiens, qui font état des difficultés rencontrées dans l'application de ces dispositions alors même que la condition de 20% requise par la loi est remplie.

Recommandation

Les autorités devraient poursuivre leurs efforts visant à assurer la mise en œuvre effective dans la pratique de l'article 90 (4) de la Loi sur l'administration locale, en accordant une attention supplémentaire à l'examen, en consultation les intéressés, des besoins existants dans ce domaine.

22. Fédération de Russie

Avis adopté le 11 mai 2006

Indications topographiques

Constats du premier cycle

Dans son premier Avis, le Comité consultatif invitait les autorités à veiller à ce qu'aucune modification apportée à la législation fédérale régissant l'emploi des langues ne restreigne le droit, consacré par cette même législation fédérale, d'employer les langues minoritaires sur les indications topographiques aux côtés du russe, « si nécessaire », y compris en alphabet latin.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

Le Comité consultatif observe que le droit d'employer les langues minoritaires, y compris en alphabet latin, sur les indications topographiques aux côtés du russe, « si nécessaire », demeure

garanti par l'article 8 de la loi fédérale relative à la dénomination des objets géographiques de 1997, ainsi que par l'article 23 de la loi relative aux langues des peuples de la Fédération de Russie et l'article 3 de la loi relative à la langue d'Etat de la Fédération de Russie de 2005.

Le Comité consultatif relève que l'exercice de ce droit est plus fréquent à l'égard de la langue éponyme des sujets de la fédération qui ont accordé à celle-ci le statut de langue d'Etat. Le Comité consultatif est cependant conscient que l'allemand figure (en alphabet latin) aux côtés du russe sur les indications topographiques dans les zones d'implantation substantielle des personnes appartenant à la minorité allemande du *krai* de l'Altaï et de l'*oblast* d'Omsk, où l'allemand n'a pas rang de langue d'Etat. Le Comité consultatif a également été informé des préparatifs auxquels procède actuellement la République de Carélie pour la mise en place d'indications topographiques rédigées en deux langues locales, le vèpse et le carélien, qui n'ont pas le statut de langue d'Etat mais sont parlées par des personnes appartenant à des minorités vivant dans des zones d'implantation substantielle. Ces deux langues s'écrivent en alphabet latin et les panneaux de signalisation en préparation seront préparés en conséquence.

b) Questions non résolues

Cependant, les modifications apportées en 2002 à la loi relative aux langues des peuples de la Fédération de Russie, qui imposent l'usage de l'alphabet cyrillique pour les langues d'Etat, sauf disposition contraire prévue par la législation fédérale, impliquent la rédaction obligatoire en cyrillique des indications topographiques en langues d'Etat de la Fédération de Russie, y compris le tatar (voir également les constats établis au titre de l'article 10). Il semble, par conséquent, qu'une distinction arbitraire ait fait son apparition dans la législation, en vertu de laquelle les langues minoritaires qui n'ont pas rang de langues d'Etat peuvent figurer sur les indications topographiques, s'il y a lieu, en alphabet latin, tandis que cette possibilité est refusée aux langues d'Etat. Le Comité consultatif estime cette situation problématique au regard de l'article 11 de la Convention-cadre, lequel, combiné avec l'article 4, interdit toute discrimination fondée sur l'appartenance à une minorité nationale.

Recommandation

Le Comité consultatif invite instamment les autorités à réexaminer la législation en vigueur en matière d'emploi des langues sur les indications topographiques, afin de veiller à sa conformité avec les principes énoncés par les articles 11 et 4 de la Convention-cadre.

Prénoms et noms

Situation actuelle

Un certain nombre de normes fédérales comportent des dispositions relatives à l'enregistrement des prénoms et noms, y compris la loi relative aux langues de la Fédération de Russie de 1991 et la loi fédérale relative aux actes d'état civil de 1997. Selon ces dispositions, la langue russe est employée « en tenant dûment compte des traditions d'attribution d'un prénom ethnique ». Cette législation assez vague exige l'adoption de dispositions à l'échelon des sujets de la fédération pour sa mise en œuvre. Mais, à la connaissance du Comité consultatif, aucune disposition de ce type n'a été adoptée.

En pratique, les prénoms et noms des personnes appartenant à des minorités nationales figurent dans les documents officiels sous une forme linguistique russe et, à la connaissance du Comité consultatif, cette pratique n'a fait l'objet d'aucune opposition. Le Comité consultatif a également été informé de situations dans lesquelles les services d'état civil ont fait preuve de souplesse et ont enregistré des prénoms conformes aux règles applicables aux langues minoritaires.

Selon des informations de sources non gouvernementales, communiquées au Comité consultatif, certains services d'état civil ont refusé d'accepter les prénoms choisis par des parents roms pour leurs enfants, au motif qu'ils étaient « inhabituels », et les ont contraints à adopter leur équivalent russe traditionnel (voir également les constats établis au titre de l'article 4 pour les

difficultés rencontrées plus généralement par les Roms dans les démarches d'enregistrement de leur état civil).

Recommandation

Le Comité consultatif encourage les autorités à unifier les normes et les pratiques fédérales en vigueur en matière d'utilisation des prénoms et noms minoritaires dans les documents officiels, et ce dans un strict respect des droits consacrés par l'article 11 de la Convention-cadre.

23. Serbie

Avis adopté le 19 mars 2009

Noms, prénoms dans la langue minoritaire

Situation actuelle

Le Comité consultatif se félicite que le droit d'utiliser son nom et son prénom dans les langues minoritaires figure dans différents textes législatifs et réglementaires en Serbie, notamment dans la loi de 2001 sur l'usage officiel de la langue et de l'alphabet, la loi de 2002 sur les minorités nationales, ainsi que dans la loi sur la famille de 2005.

De grandes variations existent toutefois sur l'interprétation de ce droit dans différentes parties de la Serbie. La décision adoptée par le Conseil exécutif de Voïvodine sur les formes multilingues des certificats de naissance a permis d'introduire des dispositions louables sur l'émission de certificats dans les langues minoritaires. Dans le même temps, le Comité consultatif note que selon la décision susmentionnée, le droit d'avoir son nom enregistré dans une langue minoritaire ne peut être demandé que dans les municipalités où la langue de la personne concernée est utilisée officiellement. Le Comité consultatif rappelle que l'article 11 paragraphe 1 de la Convention-cadre s'applique à toutes les personnes appartenant à une minorité nationale, quelle que soit leur lieu de résidence, et quel que soit le statut des langues minoritaires dans ce lieu. Le Comité consultatif estime donc que le fait de limiter le droit d'utiliser son propre nom dans la langue minoritaire dans les régions où la langue minoritaire concernée a un statut officiel constitue une limitation indue qui n'est pas conforme à l'article 11 paragraphe 1 de la Convention-cadre.

Le Comité consultatif note que, faute de procédure harmonisée pour l'enregistrement des noms dans les langues minoritaires, un grand nombre de difficultés sont apparues dans la pratique si les formulaires sont certes de plus en plus utilisés dans certaines municipalités de Voïvodine, il semble néanmoins que les bureaux d'état civil invoquent souvent, l'absence des formulaires bilingues nécessaires pour refuser de délivrer des certificats dans les langues minoritaires. De plus, des problèmes sont signalés concernant l'absence d'enregistrement du suffixe attaché aux prénoms des femmes dans certaines langues slaves (à savoir en macédonien, slovaque, bulgare et ruthène).

Recommandation

Les autorités serbes devraient s'assurer que les réglementations juridiques régissant le droit d'utiliser les noms personnels dans les langues minoritaires et leur reconnaissance officielle sont interprétées en conformité avec l'article 11 de la Convention-cadre. Dans ce contexte, elles devraient supprimer toute limitation territoriale de ce droit. Elles devraient veiller à ce que les conditions nécessaires à une mise en œuvre efficace et cohérente de ce droit soient en place, en adoptant notamment des procédures harmonisées et en formant les fonctionnaires de l'enregistrement. Les autorités devraient faire en sorte que les procédures permettant de reprendre des anciens noms fonctionnent de façon efficace et que les personnes appartenant à des minorités nationales soient suffisamment informées de leur existence.

Présentation d'informations de caractère privé d'enseignes, inscriptions et autres informations à la vue du public

Constats du premier cycle

Le Comité consultatif estimait que les autorités devraient reexaminer l'article 20 de la loi sur l'usage officiel de la langue et de l'alphabet de la Serbie aux termes duquel, l'appellation d'une entreprise, d'une institution ou de toute autre personne morale peut s'écrire, outre la langue serbe, dans celle d'une minorité, si cette langue est utilisée officiellement dans la région concernée.

Situation actuelle

Le Comité consultatif note avec préoccupation qu'aucun changement à ces dispositions n'a été introduit. Le Comité consultatif considère que cette disposition est trop restrictive, dans la mesure où elle peut être interprétée comme interdisant aux personnes appartenant à des minorités nationales d'exposer à la vue du public certaines informations de caractère privé également dans une langue minoritaire non utilisée officiellement. Le Comité consultatif rappelle que l'expression « de caractère privé » présente dans l'article 11 de la Convention-cadre fait référence à tout ce qui n'est pas officiel.

Recommandation

Le Comité consultatif demande instamment aux autorités serbes pour que l'article 20 de la loi sur l'usage officiel de la langue et de l'alphabet de la Serbie soit mis en conformité avec l'article 11 de la Convention-cadre.

Indications topographiques

Constats du premier cycle

Le Comité consultatif estimait que des efforts supplémentaires s'imposent dans la pratique pour mettre en œuvre les garanties énoncées dans la Convention-cadre concernant la présentation des dénominations traditionnelles locales, et des indications topographiques dans les langues minoritaires.

Situation actuelle

a) Évolutions positives

Le Comité consultatif rappelle que l'article 11 de la loi sur les minorités nationales dispose que les dénominations locales, les noms des rues et autres indications topographiques seront également présentés dans la langue des minorités nationales dans les régions où cette langue est utilisée officiellement.

Il est signalé que la présentation des dénominations traditionnelles et des indications topographiques dans les langues minoritaires dans la province de Voïvodine a augmenté, ce qui est encourageant. Le Comité consultatif note en particulier la contribution positive de certains conseils nationaux des minorités nationales pour déterminer les dénominations traditionnelles locales, en conformité avec la décision de l'Assemblée provinciale sur l'usage officiel des langues et alphabets des minorités nationales.

b) Questions non résolues

En dépit des réalisations susmentionnées, un grand nombre de difficultés sont toujours signalées concernant la mise en œuvre du droit de présenter les dénominations traditionnelles locales dans les langues minoritaires. Ces difficultés sont dues semble-t-il à la résistance de certaines collectivités locales et à des toponymes fréquemment mal orthographiés dans la mesure où ils sont transcrits selon l'orthographe serbe plutôt que selon celui de la langue minoritaire concernée. Le Comité consultatif note qu'une complication supplémentaire réside dans le fait

que les panneaux existants incluent le nom de la localité en serbe dans les alphabets latin et cyrillique, à l'exclusion de la langue minoritaire.

De plus, alors qu'un nombre de pratiques positives ont été établies en Voïvodine, la situation est bien moins développée dans d'autres parties de la Serbie. Une mise en œuvre insuffisante a été signalée dans les municipalités habitées par les Vlaques-Roumains dans le nord-est de la Serbie et dans certaines municipalités peuplées par les Bosniaques dans la région du Sandžak, toutes deux des régions dans lesquelles les minorités concernées constituent plus de 15 % de la population. Le Comité consultatif note également qu'aucun suivi positif n'a été donné à ce jour à la demande de la minorité bulgare à voir le nom de la ville de Dimitrovgrad changé vers son nom traditionnel (Caribrod) et estime que cette situation mérite d'être examinée plus avant.

Recommandation

Les autorités serbes devraient surveiller la mise en œuvre des garanties légales concernant la présentation des toponymes traditionnels et indications topographiques dans les langues minoritaires, en consultation avec les conseils nationaux des minorités nationales concernées et elles devraient s'assurer de leur mise en œuvre cohérente dans toute la Serbie.

24. République slovaque

Avis adopté le 26 mai 2005

Noms des personnes appartenant à des minoritaires nationales

Constats du premier cycle

Dans son premier Avis, le Comité consultatif s'est félicité de l'existence de dispositions légales visant à protéger le droit de toute personne appartenant à une minorité nationale d'utiliser son prénom tel qu'il se présente dans la langue minoritaire en question, ainsi que le droit à la reconnaissance officielle des prénoms en question. Toutefois, le Comité consultatif a également pris note de certaines informations préoccupantes selon lesquelles la forme slovaque des noms de famille était encore imposée, notamment à certaines femmes appartenant à des minorités nationales.

Situation actuelle

Evolutions positives

Depuis le premier cycle d'observation, aucun cas d'utilisation forcée de la forme slovaque de tel ou tel nom de famille d'une femme membre d'une minorité nationale n'a été signalé au Comité consultatif.

Recommandations

Les autorités slovaques sont invitées à rester attentives dans ce domaine et à veiller à l'application réelle des dispositions légales existantes, relatives au droit d'utiliser son nom tel qu'il se présente dans la langue minoritaire concernée.

25. Suède

Avis adopté le 8 novembre 2007

Indications topographiques dans les langues minoritaires

Constats du premier cycle

Dans son premier Avis, le Comité consultatif accueillait favorablement les projets des autorités dans lesquels celles-ci s'engageaient à intensifier leurs efforts pour introduire des indications topographiques dans les langues minoritaires. Le Comité consultatif encourageait les autorités à étendre cette obligation légale au meänkieli.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

Il existe de nombreux exemples positifs d'indications topographiques dans les langues minoritaires ainsi que des initiatives supplémentaires prises pour inclure des noms en langue sâme. Le Comité consultatif note également que les autorités interprètent les dispositions de l'article 4 de la loi sur la conservation du patrimoine, qui porte sur l'obligation d'introduire des panneaux dans les langues minoritaires, comme incluant également le meänkieli, alors que cette langue n'est pas mentionnée explicitement dans ladite loi.

b) Questions non résolues

Le Comité consultatif est toujours d'avis qu'il conviendrait de faire explicitement mention du meänkieli dans la Loi sur la conservation du patrimoine afin de mieux refléter le statut de minorité nationale des Tornedalers.

Dans la pratique, le Comité consultatif remarque que le nombre d'indications topographiques et de panneaux signalétiques dans les langues minoritaires reste limité. De plus, le Comité consultatif est préoccupé par certains faits qui lui ont été rapportés concernant l'application des obligations contenues à l'article 11, paragraphe 3, relatif aux noms de rues. Le Comité consultatif fait ici allusion à la récente décision de la commune de Kiruna de remplacer des noms de rues traditionnellement en meänkieli par des nouveaux noms en suédois dans le village de Kurravaara, malgré les protestations des habitants.

Le Comité consultatif est préoccupé par le fait que l'introduction de panneaux signalétiques bilingues ou trilingues ait parfois déclenché l'opposition des habitants et que certains de ces panneaux aient fait l'objet de dégradations.

Recommandation

Le Comité consultatif encourage la Suède à poursuivre ses efforts en vue de l'amélioration du cadre juridique et des pratiques de mise en œuvre relatifs aux indications topographiques dans les langues minoritaires. Le Comité consultatif encourage également la Suède à prendre les décisions qui s'imposent pour surmonter les obstacles dans ce domaine, comme celles qui ont été observées dans le village de Kurravaara. Il est aussi nécessaire de sensibiliser davantage le public à l'importance des indications topographiques dans les langues minoritaires.

26. Suisse

Avis adopté le 29 février 2008

Enseignes privées visibles par le public

Constats du premier cycle

Dans son premier avis, le Comité consultatif notait l'existence de certaines restrictions exceptionnelles au droit de présenter, dans une langue minoritaire, des enseignes de caractère privé exposées à la vue du public, restrictions qui ne concernaient que quelques communes des Grisons et répondaient au souci légitime de préserver la langue romanche.

Situation actuelle

Evolution positives

D'après les autorités, ces restrictions sont restées limitées à une seule commune il y a plusieurs années de cela et aucun cas similaire n'a été signalé depuis. En outre, l'article 17(1) de la loi sur les langues du canton des Grisons prévoit maintenant que dans les communes monolingues, les enseignes privées exposées à la vue du public doivent « dûment tenir compte de la langue officielle ».

27. “L’ex-République yougoslave de Macédoine”*Avis adopté le 23 février 2007***Utilisation des langues minoritaires pour les noms des personnes***Constats du premier cycle*

Dans son premier Avis, le Comité consultatif a constaté des problèmes, concernant les documents d'identité, liés à la distorsion phonétique intervenant dans la transcription de certains noms turcs, ainsi que des noms ayant fait l'objet de modifications forcées par le passé. Les autorités ont été appelées à prendre les mesures appropriées pour remédier à ces problèmes. En outre, les autorités ont été invitées à veiller à la mise en œuvre effective de la loi sur les documents d'identité.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

Le Comité consultatif se félicite des amendements apportés à la loi sur les documents d'identité, en 2004 et 2005, afin d'autoriser l'utilisation pour les documents d'identité des langues autres que le macédonien parlées par au moins 20% des citoyens, avec leur propre alphabet (la langue albanaise étant la seule concernée). En outre, sur demande, les informations sur les noms des personnes peuvent désormais être inscrites dans les documents d'identité en utilisant, en plus du macédonien et son alphabet cyrillique, les langues minoritaires qui ne remplissent pas la condition numérique mentionnée ci-dessus, avec leur propre alphabet.

Selon les informations fournies par le ministère de l'Intérieur, les conditions techniques pour la mise en œuvre effective de ces dispositions législatives sont remplies et, depuis janvier 2007, les documents d'identité doivent être délivrés en conformité avec ces dispositions.

Des amendements allant dans le même sens ont été apportés à la législation régissant les documents de voyage. Sur demande, ces documents peuvent désormais être imprimés également dans une langue autre que le macédonien, en utilisant l'alphabet de cette langue, et ceci concerne tant l'albanais que les langues des autres communautés ethniques. Dans le cadre d'un projet consacré aux « Nouveaux documents personnels », des mesures similaires sont envisagées pour les permis de conduire et d'autres documents.

b) Questions non résolues

Tout en se félicitant des mesures adoptées au niveau législatif pour permettre l'utilisation des langues minoritaires et leur alphabet pour les documents d'identité et autres documents personnels, le Comité consultatif note que l'application effective des nouvelles dispositions législatives n'en est qu'à ses débuts, et il exprime l'espoir que les autorités vont trouver des moyens d'accélérer ce processus.

Recommandation

Les autorités devraient poursuivre leurs efforts pour assurer la mise en œuvre appropriée des nouvelles dispositions régissant l'usage des langues minoritaires dans les documents d'identité et certains autres documents personnels.

Utilisation des langues minoritaires pour les dénominations topographiques locales*Constats du premier cycle*

Dans son premier Avis, le Comité consultatif relevait que les langues des minorités nationales étaient rarement utilisées pour signaler les noms locaux et autres inscriptions topographiques et a encouragé les autorités à examiner cette situation.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

Selon le ministère de l'Intérieur, suite à une décision récente, la langue albanaise pourra être utilisée avec son alphabet pour indiquer les dénominations locales. Celles-ci seront désormais indiquées en macédonien, avec l'alphabet cyrillique et en albanais, avec l'alphabet latin, ainsi qu'avec le nom albanais transcrit en cyrillique. Le Comité consultatif note que, dans la pratique, la langue albanaise est bien utilisée pour de telles dénominations, en plus du macédonien, dans les municipalités dans lesquelles, étant parlée par au moins 20% de la population locale, elle représente la deuxième langue officielle.

b) Questions non résolues

Le Comité consultatif note que le gouvernement n'a pris que récemment des mesures permettant de préciser les conditions d'utilisation des langues minoritaires pour les dénominations topographiques, en application des dispositions constitutionnelles régissant l'usage des langues et de la législation en vigueur en matière d'autonomie locale. En l'absence d'informations concluantes à ce stade, il exprime l'espoir que les autorités vont veiller à ce que, là où les conditions inscrites à l'article 11, paragraphe 2 de la Convention-cadre sont réunies, les personnes appartenant à des communautés ethniques moins nombreuses puissent présenter les inscriptions topographiques locales dans leur propre langue également. L'adoption d'une loi régissant l'usage des langues devrait apporter toutes les clarifications nécessaires à cet égard.

Recommandation

Le Comité consultatif encourage les autorités à prendre des mesures résolues pour que les personnes appartenant aux différentes communautés ethniques puissent utiliser leur propre langue pour les dénominations topographiques locales, tel que prévu à l'article 11, paragraphe 3 de la Convention-cadre et en conformité avec la législation en vigueur.

28. Ukraine

Avis adopté le 30 mai 2008

Noms des personnes

Constats du premier cycle

Dans son premier Avis, le Comité consultatif a noté des rapports perturbants laissant entendre que, dans certains cas, des personnes appartenant à des minorités nationales s'étaient vu imposer une version ukrainienne modifiée de leur nom, y compris dans des registres et documents officiels, et ce sans accord préalable auprès des personnes concernées.

Situation actuelle

Questions non résolues

Malgré l'existence de dispositions législatives visant à protéger le droit des personnes appartenant à des minorités nationales d'utiliser leur patronyme et leur prénom dans une langue minoritaire, et le droit de les voir reconnus officiellement, des rapports préoccupants, notamment de la part de représentants de minorités nationales, ne cessent de signaler une pratique persistante : l'imposition de la forme ukrainienne des noms de famille et prénoms, y compris sur des documents personnels tels que passeports. En pratique, les personnes concernées semblent disposer de recours juridiques internes, mais les procédures peuvent être longues et, selon certaines sources, les décisions de justice ne sont pas toujours appliquées.

Recommandations

L'Ukraine devrait revoir les pratiques administratives concernant l'enregistrement des patronymes des personnes appartenant à des minorités nationales, ainsi que prendre des mesures

visant à sensibiliser les autorités afin qu'elles cessent d'imposer la version ukrainienne des noms de famille sans accord préalable auprès des personnes concernées.

Indications topographiques et autres inscriptions bilingues

Constats du premier cycle

Dans son premier Avis, le Comité consultatif a noté que l'article 38 de la loi sur les langues prévoyait la possibilité d'utiliser des noms de lieu dans une langue minoritaire, mais uniquement si cette dernière est majoritaire dans la localité en question. D'autre part, le Comité consultatif a noté que le seuil numérique prévu dans ladite disposition était tel qu'il constituait un obstacle pour certaines langues minoritaires dans des régions traditionnellement peuplées par un nombre important de personnes appartenant à une minorité nationale. En conséquence, il a invité les autorités à réviser la portée de cette disposition.

Situation actuelle

a) Évolutions positives

Les autorités ont indiqué dans le Rapport étatique que, dans les communautés compactes de minorités nationales, le processus de rétablissement des noms historiques se poursuit. Ainsi, des indications bilingues ont été mises en place dans toutes les communautés des districts de Gertsayiv, Storozhynets et Glybotski (région de Tchernivtsi), où une part assez importante de la population appartient à la minorité roumaine. En Transcarpathie, des noms historiques ont été rétablis dans 50 communautés, notamment dans les districts dont une grande partie de la population appartient à la minorité hongroise.

b) Questions non résolues

L'article 38 de la loi sur les langues n'a pas été modifié pour faciliter le rétablissement des dénominations traditionnelles locales, des noms de rue et autres indications topographiques. Le seuil qui exige que la minorité nationale en question représente la majorité de la population locale, trop élevé au regard de l'article 11 (3) de la Convention-cadre, reste en vigueur et continue de constituer un obstacle pour certaines langues minoritaires dans des secteurs traditionnellement peuplés par un nombre important de personnes appartenant à une minorité nationale.

Sachant que la décision d'introduire un nom de lieu bilingue en rétablissant un nom traditionnel dépend des pouvoirs locaux et qu'elle ne peut être prise que si le seuil susmentionné est atteint, il est pratiquement impossible pour un certain nombre de minorités nationales de voir le rétablissement de leurs noms traditionnels. Cela vaut, en particulier, pour les Tatars de Crimée, qui ne constituent jamais la majorité locale et regrettent que, dans plusieurs villages, les noms tatars ancestraux ne soient pas rétablis.

Recommandations

Les autorités devraient poursuivre leurs efforts pour rétablir les dénominations traditionnelles locales, les noms de rue et autres indications topographiques en réponse aux demandes de représentants de minorités nationales, ainsi que réviser la législation applicable afin de faciliter ce processus.

29. Royaume-Uni

Avis adopté le 6 juin 2007

Signalisation routière bilingue en Écosse

Situation actuelle

Le Comité consultatif note que l'exécutif écossais a mis en place une signalisation routière bilingue (gaélique/anglais) sur les routes qui mènent directement aux ports de ferry desservant les communautés gaéliques des îles. Les informations reçues par le Comité consultatif laissent toutefois entrevoir que les demandes des autorités locales des zones adjacentes, habitées par de fortes concentrations de locuteurs de langue gaélique, pour mettre en place une signalisation bilingue sur les routes reliées aux voies d'accès aux ports ont été rejetées par l'exécutif écossais.

Recommandations

Le Comité consultatif encourage l'exécutif écossais à développer une approche plus pro-active des questions de signalisation routière bilingue et à examiner la possibilité de mettre en place une telle signalisation sur l'ensemble des principales routes d'Écosse desservant les ports de ferry de la côte occidentale, notamment lorsqu'une demande en ce sens a été exprimée par les autorités locales.